



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°26/2014 du 17 juillet 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 26/2014 du 17 juillet 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°26 du 17 juillet 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2014/0026	15/07/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive à Ravières	3
-------------------	------------	--	---

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0026 du 15 juillet 2014
portant autorisation d'une manifestation festive à Ravières**

Article 1 :

M Étienne LETIENNE, maire de Ravières est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser dans sa commune le déroulement d'un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur le canal de Bourgogne le dimanche 20 juillet 2014 de 22h30 à 23h30.

Article 2 :

La circulation sur le chemin de halage est interdite de 22h00 à 24h00 à l'exception des services des Voies navigables de France et des véhicules de secours.

Article 3

Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives entre le PK 82,304 (pont de Ravières) et le PK 82,615 (entrée aval du port de Ravières) du dimanche 20 juillet 2014 à 9h00 jusqu'au lundi 21 juillet 2014 à 9h00.

Le déplacement se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur devra s'assurer que les axes d'évacuation prévus soient :

- Libres de circulation en permanence
- Interdits au stationnement
- Non concernés par l'emprise de la manifestation
- D'une largeur utile minimale de 3,50 mètres
- Libres de toute hauteur
- Carrossables et utilisables par tous les véhicules de secours
- **Article 5 :**

L'organisateur devra veiller :

- À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.
- À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.
- Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.
- À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.
- À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.
- À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.
- À prévoir des protections contre les chutes entre la rivière et les zones accessibles au public. La hauteur de ces protections doit empêcher le basculement du côté opposé.
- À répartir les moyens de secours adaptés aux risques et la mise à disposition des utilisateurs et des membres de service de sécurité sur les lieux de la manifestation et sur les parkings d'extincteurs portatifs.

Article 6 :

Le responsable du « pas de tir » aura la responsabilité de faire respecter les périmètres de sécurité et autres consignes relatives à la sécurité inhérentes aux explosifs utilisés

Article 7 :

L'organisateur devra éloigner le public des zones à risque particulier en les matérialisant par des obstacles adaptés et en prépositionnant des agents chargés de rappeler les consignes de sécurité, notamment pour les zones de retombée de projectiles, etc...

Article 8 :

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 9 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 10 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 11 :

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE